

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2018

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Warwick;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU QUE l'article 44 de ce règlement, se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2018, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par la conseillère madame Noëlla Comtois et un projet de règlement a été déposé au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron, appuyé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 267-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 4

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente, à laquelle il doit être ajouté la portion non-remboursée à la Ville des taxes afférentes, est fixée selon ce qui suit :

a) Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique :

1. Première fosse : 123 \$.

2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 78 \$.

b) Vidange totale réalisée durant la période de vidange systématique :

1. Première fosse : 154 \$.
2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 95 \$.

c) Vidange supplémentaire : Selon le prix fixé dans la facturation de l'entrepreneur.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 À la compensation fixée à l'article 4.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes en plus de la portion non-remboursée à la Ville des taxes afférentes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 189,00 \$;
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 47,00 \$;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 24 \$;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 84,00 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Les compensations prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce quatorzième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

Diego Scalzo, maire
Président

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière